



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

SERVICE D'ENTRAIDE INTERNATIONALE



AUTORITÉ CENTRALE
DU CANADA EN MATIÈRE
D'ENTRAIDE JURIDIQUE ET D'EXTRADITION

Canada

SERVICE D'ENTRAIDE INTERNATIONALE



AUTORITÉ CENTRALE
DU CANADA EN MATIÈRE
D'ENTRAIDE JURIDIQUE ET D'EXTRADITION

**Publié en vertu de l'autorisation du ministre
de la Justice et procureur général du Canada**

par la

Direction des communications

et de la consultation

Ministère de la Justice

Ottawa (Ontario)

K1A 0H8

Avril 1995

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Introduction | 1 |
| I. Le service d'entraide internationale | 3 |
| II. Extradition et remise des fugitifs | 4 |
| La <i>Loi sur l'extradition</i> | 4 |
| a) Extradition d'un pays étranger | 4 |
| b) Extradition du Canada | 4 |
| La <i>Loi sur les criminels fugitifs</i> | 5 |
| III. L'entraide juridique en matière criminelle | 6 |
| Les demandes d'entraide juridique provenant du Canada | 6 |
| Les demandes d'entraide juridique au Canada | 7 |
| a) Les demandes prévues par traité | 7 |
| • Aperçu général | 7 |
| • Acheminement des demandes | 7 |
| • Aide offerte en vertu de la loi | 7 |
| • Les demandes | 8 |
| • La procédure au Canada | 8 |
| b) Les lettres rogatoires | 8 |
| • Aperçu général | 8 |
| • Acheminement | 9 |
| • Procédure | 9 |
| c) Demandes en l'absence d'un traité | 9 |
| La <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> | 9 |
| Annexe : Conventions et traités | 11 |

Introduction

« La nouvelle interdépendance électronique recrée le monde à l'image d'un village planétaire. »

Marshall McLuhan
(1962)

Grâce aux progrès technologiques et à l'efficacité des transports modernes, notre monde est devenu, sous bon nombre d'aspects, comme l'avait prédit l'auteur canadien Marshall McLuhan, une communauté unique. De nombreux aspects de la vie et de la société, y compris l'application de la loi, en ont été spectaculairement transformés.

La criminalité transfrontalière est une industrie en pleine expansion. Les criminels aussi ont accès à des moyens sophistiqués de transport et de communication qui leur permettent de rester dans l'anonymat, d'échapper aux poursuites et de dissimuler la preuve et les produits qu'ils tirent du crime. À mesure que les criminels perfectionnent leurs techniques et qu'ils profitent des frontières nationales pour se dérober à la justice, les autorités responsables de l'application de la loi du monde entier doivent à tout prix s'unir pour lutter contre cette menace commune.

L'entraide juridique et l'extradition sont deux mécanismes importants qui permettent à la communauté internationale d'atteindre un tel but. Le Canada mise beaucoup sur ces mécanismes ainsi que sur d'autres formes de coopération internationale en matière pénale. La présente brochure, qui fait foi de l'importance qu'accorde le Canada à de tels mécanismes, fournit aux autorités d'autres États qui désirent obtenir l'aide du Canada des renseignements pratiques relativement à la remise de fugitifs et à la collecte d'éléments de preuve à des fins de poursuites pénales.

La présente brochure expose l'organisation, l'objectif et les activités du Service d'entraide internationale du ministère de la Justice et indique de quelle façon les États peuvent obtenir l'extradition de fugitifs et l'entraide juridique au Canada.



L'autorité centrale du Canada en matière d'entraide juridique et d'extradition

« Les enquêtes et les poursuites criminelles ainsi que la répression du crime pour la protection des citoyens et le maintien de la paix et de l'ordre public constituent un objectif important de toute société organisée. Il ne serait pas réaliste que la poursuite de cet objectif se confine à l'intérieur des frontières nationales. Il en est ainsi depuis longtemps, mais cela est de plus en plus évident aujourd'hui. »

États-Unis d'Amérique
c. *Cotroni*, [1989]
Cour suprême du Canada

I. Le service d'entraide internationale

Le ministre de la Justice du Canada est l'autorité centrale du Canada en matière d'extradition et d'entraide juridique. Créé en 1988, le Service d'entraide internationale (SEI) fait partie de la Direction du droit pénal du ministère de la Justice. Le sous-procureur général adjoint (SPGA), Droit pénal, est le chef de cette Direction. Le SEI exerce les fonctions qui lui ont été déléguées par le ministre de la Justice à titre d'autorité centrale en vertu de la *Loi sur l'extradition* et de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*; il conseille le ministre sur les obligations que lui confèrent ces lois.

Il incombe également au Service d'examiner et de coordonner les demandes d'extradition et d'entraide juridique. Le SEI coordonne toute demande d'extradition et d'entraide qui émane d'un État étranger ou des autorités canadiennes.

Le travail quotidien du Service consiste à aider les autorités étrangères et canadiennes à réunir les éléments de preuve dans des affaires criminelles ou à obtenir l'extradition de fugitifs aux fins de leur poursuite ou de l'exécution de leur peine.

Sous l'autorité du SPGA, Droit pénal, le SEI, en consultation avec d'autres directions du ministère de la Justice et les autres ministères intéressés, élabore la politique applicable en matière d'extradition et d'entraide juridique. De plus, il participe à la négociation des traités d'extradition et d'entraide juridique.

Le SEI ne s'occupe que des demandes d'entraide en matière criminelle. Les affaires civiles relèvent du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur ou de la Section du droit constitutionnel et international du ministère de la Justice.

II. Extradition et remise des fugitifs

Le droit canadien applicable en matière d'extradition des fugitifs est codifié dans deux lois : la *Loi sur l'extradition* et la *Loi sur les criminels fugitifs*. Le Canada peut procéder à l'extradition tant des citoyens canadiens que des étrangers.

LA LOI SUR L'EXTRADITION

La *Loi sur l'extradition* précise le cadre juridique fédéral en matière d'extradition tant du Canada que des États étrangers.

Le ministre de la Justice a le pouvoir exclusif de décider s'il y a lieu de livrer un fugitif à l'État qui demande son extradition. De même, c'est le ministre qui demande l'extradition des fugitifs qui se trouvent dans un pays étranger.

a) Extradition d'un pays étranger

Le SEI agit pour le compte du ministre en tentant d'obtenir l'extradition d'un fugitif d'un État étranger. À la demande des autorités canadiennes en matière de poursuites ou de services correctionnels, le SEI tentera d'obtenir l'arrestation provisoire et l'extradition d'un fugitif qui se trouve à l'extérieur du Canada.

Interpol Ottawa peut préparer des circulaires rouges qui seront diffusées dans les États membres d'Interpol. Ces avis de recherche nomment les fugitifs qui doivent être arrêtés aux fins de leur

extradition. Les autorités canadiennes compétentes (c'est-à-dire les poursuivants ou les services correctionnels) autorisent la préparation de la circulaire rouge qui sera approuvée par le SEI avant sa diffusion.

b) Extradition du Canada

Le Canada ne peut livrer un criminel fugitif à un État requérant qu'en vertu d'un traité ou d'un accord à cette fin conclu avec cet État, sauf lorsque la *Loi sur les criminels fugitifs* s'applique ou lorsqu'un État fait l'objet d'une proclamation à cette fin en vertu de la partie II de la *Loi sur l'extradition*. (Ces proclamations sont rares et le crime visé par l'extradition doit avoir été commis après la prise d'effet de la proclamation. Seulement trois États ont fait l'objet d'une proclamation en vertu de la partie 2.)

À l'heure actuelle, le Canada est partie à 50 traités d'extradition bilatéraux. Le Canada est également partie à un certain nombre de conventions multilatérales qui permettent l'extradition de fugitifs. (Voir la liste de l'annexe.) Plusieurs autres traités sont en voie d'être négociés ou ratifiés.

Les demandes d'extradition ou d'arrestation provisoire (dans des cas d'urgence) des criminels fugitifs se font par les voies prescrites par le traité applicable, soit directement entre les ministères de la Justice par

la voie diplomatique, soit dans certaines situations, par Interpol. Le SEI s'assure que les demandes et les pièces justificatives reçues sont suffisantes et conformes aux dispositions du traité.

Au besoin, le SEI demande des renseignements ou des éléments de preuve supplémentaires.

Après examen, les documents sont transmis au bureau régional du ministère de la Justice qui est compétent pour agir au lieu où se trouve le fugitif.

Un mandataire du procureur général du Canada, le plus souvent une personne de ce bureau régional, représente l'État requérant au cours des procédures d'extradition. Il s'occupe notamment de l'obtention du mandat d'arrestation auprès des autorités judiciaires canadiennes compétentes, de l'audition d'extradition et de tout appel ou demande de révision, ou y participe.

Dès le début du processus d'extradition, le fugitif, presque toujours accompagné de son avocat, comparait dans le cadre d'une audition.

Au moment de cette audition, le juge d'extradition détermine si les éléments de preuve produits au soutien de la demande établissent l'existence d'une infraction donnant lieu à l'extradition et justifient la citation à procès du fugitif dans l'État requérant. Le cas échéant, le juge ordonnera l'incarcération du fugitif en attendant la décision du ministre relativement à

son transfèrement à l'État requérant. En cas contraire, le fugitif sera libéré.

Le paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'extradition* autorise le ministre à ordonner que le fugitif soit livré à l'État requérant en conformité du traité applicable. La décision du ministre doit respecter les droits du fugitif garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* (voir ci-dessous).

Le SEI conseille le ministre par l'intermédiaire du sous-procureur général adjoint, Droit pénal, sur la remise des fugitifs, mais le ministère décide de chaque cas personnellement.

Le SEI aide également à organiser le renvoi du fugitif et sa remise aux agents autorisés de l'État étranger.

LA LOI SUR LES CRIMINELS FUGITIFS

La *Loi sur les criminels fugitifs* permet la livraison de fugitifs par le Canada à un État qui fait partie du Commonwealth et qui reconnaît la Reine comme chef de l'État. Aucun traité n'est nécessaire, mais l'infraction en question doit être punissable, dans l'État requérant, d'un emprisonnement minimal de douze mois avec travaux forcés, ou de toute autre peine plus sévère. Les demandes sont habituellement acheminées au Canada par la voie diplomatique, même si elles peuvent être envoyées directement au SEI lorsqu'il y a un accord permettant de le faire. Les demandes relatives à

l'arrestation provisoire du fugitif sont le plus souvent transmises par Interpol au SEI.

Les avocats du SEI examinent les demandes, s'assurent qu'elles sont conformes aux exigences de la loi et que la preuve est suffisante. La procédure pour la remise du fugitif comporte deux volets. Tout d'abord, l'affaire est soumise aux autorités judiciaires compétentes (un magistrat ou un juge de la cour provinciale) qui tient une audition où comparait le fugitif, presque toujours accompagné de son avocat.

L'État requérant est représenté, en règle générale, par un avocat du bureau régional du ministère de la Justice. Le juge examine les éléments de preuve qui sont soumis par l'État requérant et, s'il est convaincu que ces preuves donneraient lieu à une probable ou forte présomption que le fugitif a commis l'infraction reprochée, il ordonne l'incarcération du fugitif.

Il appartient ensuite au gouverneur général de décider si le fugitif sera livré à l'État étranger. Le gouverneur général reçoit les recommandations du sous-ministre de la Justice sur cette question, qui sont basées sur les avis juridiques fournis par le SEI.

L'arrestation provisoire du fugitif peut être obtenue de façon similaire à la procédure sous le régime de la *Loi sur l'extradition*.

III. L'entraide juridique en matière criminelle

LES DEMANDES D'ENTRAIDE JURIDIQUE PROVENANT DU CANADA

Le ministre de la Justice est l'autorité centrale du Canada pour tous les traités d'entraide juridique. À titre de mandataire du ministre, le SEI est l'autorité centrale canadienne qui présente toutes les demandes d'entraide juridique du Canada aux États étrangers. Le SEI doit examiner toutes les demandes pour s'assurer qu'elles sont conformes aux dispositions des traités et aux autres critères internationaux applicables. L'examen porte tant sur le fond que sur la forme. Les demandes sont soumises au SEI soit par les organismes canadiens d'application de la loi, soit par les autorités chargées des poursuites au Canada.

Dès qu'il approuve la demande, le SEI la présente directement à l'autorité centrale étrangère lorsque les deux États ont conclu un traité, ou l'achemine par la voie diplomatique dans les autres cas.

(Pour plus de détails, consulter, relativement à la procédure, le manuel du Ministère intitulé *L'application des lois dans le village planétaire*, 1990.)

LES DEMANDES D'ENTRAIDE JURIDIQUE AU CANADA

Les États étrangers qui demandent l'aide du Canada pour obtenir des éléments de preuve en matière criminelle disposent de trois moyens :

- les demandes prévues par traité et par convention;
- les lettres rogatoires;
- les demandes non prévues par traité.

L'État étranger peut obtenir l'aide la plus complète pour les demandes soumises en vertu d'un traité ou d'une convention; la démarche est plus difficile lorsque la demande est acheminée par lettre rogatoire ou en l'absence d'un traité. Voici un bref résumé de ces trois mécanismes.

a) Les demandes prévues par traité

APERÇU GÉNÉRAL

En 1988, le Canada a adopté la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*. Il s'agit de la loi canadienne habilitante qui permet la mise en oeuvre des traités d'entraide juridique en matière criminelle. La Loi ne s'applique qu'aux demandes prévues par un traité, une convention multilatérale ou un accord spécial. Elle confère aux tribunaux canadiens le pouvoir d'imposer des mesures d'exécution forcée au Canada, de recueillir des éléments de preuve en regard d'une enquête criminelle dans un État

étranger ou de trouver un fugitif, conformément à une demande présentée en application d'un traité, d'une convention ou d'un accord. La Loi autorise le Canada à accorder une aide juridique à toutes les étapes d'une affaire criminelle, c'est-à-dire à partir de l'enquête jusqu'à l'appel.

ACHEMINEMENT DES DEMANDES

Un avocat du SEI coordonne l'exécution des demandes des États étrangers et, si possible, prend les mesures nécessaires pour assurer cette exécution.

AIDE OFFERTE EN VERTU DE LA LOI

La Loi canadienne sur l'entraide juridique traite des domaines suivants :

- les perquisitions, les fouilles et les saisies;
- les ordonnances d'obtention des éléments de preuve pour la prise de dépositions ou la production de documents et d'objets pouvant servir dans l'État étranger;
- le prêt des pièces à conviction;
- le paiement des amendes infligées par un État étranger;
- le transfèrement temporaire de personnes détenues afin qu'elles puissent témoigner ou aider à la progression d'une enquête.

De plus, la signification de documents, la production de documents publics, les dépositions volontaires et d'autres formes d'aide qui ne donnent pas lieu à des mesures d'exécution forcée

peuvent être exigées en application d'un traité. Elles peuvent être obtenues des autorités canadiennes sans avoir recours à la Loi.

LES DEMANDES

Pour la plupart des demandes d'aide (demandes d'obtention d'éléments de preuve et de mandats de perquisition), un tribunal canadien doit être convaincu, avant de décerner l'ordonnance ou le mandat, qu'il existe des motifs de croire qu'une infraction relevant de la compétence de l'État étranger a été commise et que des éléments de preuve de l'infraction se trouvent au Canada. La requête doit contenir suffisamment de renseignements pour que le juge canadien soit convaincu sur ces deux points.

Chaque traité précise les renseignements que doit comporter la demande d'aide. En termes généraux, une demande d'aide du Canada contient :

- un résumé des faits de l'affaire visée par l'enquête ou la poursuite, notamment une indication claire de la pertinence de l'aide demandée en regard de l'infraction reprochée;
- le libellé de l'infraction reprochée dans l'État requérant;
- une description des éléments de preuve demandés, notamment toute procédure spéciale qui sera appliquée au cours du processus (p.ex. une liste de questions, la forme de l'attestation d'un document, si requise par l'État requérant);

- les délais que doit respecter l'État requérant;
- toute exigence spéciale en matière de confidentialité;
- tout autre renseignement qui permettra aux autorités canadiennes d'identifier et de fournir les éléments de preuve demandés.

Les demandes sont acheminées par écrit en français ou en anglais. Dans certains cas exceptionnels, si le traité le permet, le Canada peut accepter les demandes verbales.

LA PROCÉDURE AU CANADA

Les demandes d'aide sont examinées par le SEI qui s'assure qu'elles sont conformes au traité. Le ministre de la Justice, par l'entremise de ses représentants au SEI, approuve officiellement chaque demande acceptée par le Canada. Le SEI achemine ensuite la demande aux autorités canadiennes compétentes pour leur mise en oeuvre. Les autorités canadiennes prennent les mesures nécessaires pour fournir l'aide requise conformément aux lois canadiennes. Le Canada fournit également l'aide à la fois d'un avocat et des policiers pour donner suite à une demande d'aide.

b) Les lettres rogatoires

APERÇU GÉNÉRAL

Ce mécanisme exige deux conditions essentielles : qu'un juge, une cour ou un tribunal étranger soit saisi d'une

instance pénale, et que l'organisme judiciaire étranger désire obtenir les éléments de preuve demandés. Aucun traité n'est nécessaire dans ce cas; il s'agit d'une mesure discrétionnaire. Il est important que la lettre rogatoire établisse clairement ces deux faits. De plus, il peut s'avérer utile d'expliquer, dans le document, la pertinence des éléments de preuve demandés en regard de la procédure étrangère.

Aucun traité n'est requis pour cette procédure; il s'agit d'une disposition discrétionnaire. Contrairement aux demandes d'entraide juridique qui sont souvent utilisées dans le cadre de l'enquête policière, les lettres rogatoires ne sont permises que lorsqu'une affaire pénale est pendante devant un tribunal étranger.

L'article 46 de la *Loi sur la preuve au Canada* permet à un tribunal canadien de prendre des mesures susceptibles d'exécution forcée en réponse à une demande d'un État étranger émanant d'un juge, d'une cour ou d'un tribunal d'un État étranger (lettre rogatoire). Les témoins peuvent être contraints à comparaître pour témoigner devant l'autorité judiciaire étrangère et ils doivent produire tous les documents requis dans la demande. Aucune autre mesure susceptible d'exécution forcée n'est admise.

ACHEMINEMENT

Les lettres rogatoires peuvent être envoyées directement au SEI aux fins de leur exécution, ou peuvent être

acheminées par la voie diplomatique. Ces lettres ne doivent pas être transmises aux procureurs généraux des provinces ni directement à un juge canadien.

PROCÉDURE

Le SEI examine la lettre rogatoire et obtient tout renseignement supplémentaire de l'État étranger. Le document est ensuite acheminé aux autorités compétentes de la province où il doit être exécuté.

c) Demandes en l'absence d'un traité

Le Canada fait ce qu'il peut pour aider les pays avec lesquels il n'a conclu aucun traité. Toutefois, cette aide se limite à des mesures volontaires puisque aucune mesure susceptible d'exécution forcée ne peut être prise lorsqu'il n'existe pas de traité.

Les demandes présentées en l'absence d'un traité sont acheminées par la voie diplomatique ou directement au SEI.

Le Canada va s'efforcer de donner suite aux demandes d'aide volontaire en matière d'enquête (c'est-à-dire prendre des dépositions volontaires, ou signifier des documents) en transmettant les demandes à la Gendarmerie royale du Canada.

LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

La *Charte canadienne des droits et libertés* fait partie de la Constitution, qui

est la loi suprême du pays. La Charte garantit certains droits et libertés.

Toute mesure prise par les autorités canadiennes relativement à une demande d'un pays étranger est assujettie aux dispositions pertinentes de la Charte, notamment :

- les articles 8 et 9 : le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives et contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires;
- l'alinéa 10 b) : le droit à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ou de détention;
- l'alinéa 11 c) : le droit de tout inculpé de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;
- l'article 13 : le droit à ce qu'aucun témoignage incriminant d'une personne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

Ces deux dernières dispositions sont particulièrement importantes puisque, dans beaucoup d'autres systèmes juridiques, la procédure oblige les personnes soupçonnées et accusées de répondre à des questions. La Constitution canadienne ne permet pas cela et, par conséquent, le Canada ne peut donner suite à une demande d'un État étranger voulant obtenir

d'une personne accusée ou soupçonnée d'une infraction, une déposition qui ne serait pas volontaire.

Pour plus de renseignements sur l'entraide juridique et l'extradition du Canada ou d'un pays étranger, veuillez communiquer avec :

**Le service d'entraide internationale
Ministère de la Justice
239, rue Wellington
Ottawa (Canada)
K1A 0H8**

Télécopieur : (613) 957-8412

Annexe :

Conventions et traités

Conventions multilatérales auxquelles le Canada a adhéré

Convention internationale sur l'élimination et la suppression de la traite des blanches, le 3 juillet 1906, protocole et annexe modifiés le 4 mai 1949

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, La Haye, le 16 décembre 1970

Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, le 23 septembre 1971

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, New York, le 14 décembre 1973

Convention internationale contre la prise d'otages, New York, le 18 décembre 1979

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, le 10 décembre 1984

Convention sur la protection physique des matières nucléaires, New York et Vienne, le 3 mars 1990

Convention de 1988 des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, le 14 novembre 1990

Traités d'entraide juridique en vigueur au Canada en mars 1995

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Hong Kong concernant les enquêtes sur le trafic des drogues et la confiscation du produit du trafic des drogues (14 novembre 1990)

Canada-États-Unis (24 janvier 1990)

Canada-Australie (14 mars 1990)

Canada-Bahamas (10 juillet 1990)

Canada-Mexique (21 octobre 1990)

Canada-France (1^{er} mai 1991)

Canada-Pays-Bas (1^{er} mai 1992)

Canada-Royaume Uni (17 septembre 1993)

Canada-Thaïlande (3 octobre 1994)

Canada-Corée (1^{er} février 1995)

Canada-Espagne (3 mars 1995)